

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 2 NOVEMBRE 2020**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 2 novembre 2020 à 20 heures, à huis clos par visioconférence; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé hebdomadairement jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret 1113-2020 du 28 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 interdit tout rassemblement dans la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux du 2 octobre 2020 ordonne que toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membre ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil autorise que la présente séance soit tenue à huis clos par une visioconférence et que l'enregistrement vocal soit diffusé par la suite sur le site internet de la municipalité. Les élus doivent se nommer lorsqu'ils veulent prendre la parole afin de faciliter l'écoute.

## **Ordre du jour**

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2020**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 5.1. **RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2020**
  - 5.2. **ASSEMBLÉE SPÉCIALE - BUDGET 2021**
  - 5.3. **PROJET DE LOI 67**
  - 5.4. **SUBVENTION ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2020-375 (RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX)**
  - 6.2. **PROJET DU RÈGLEMENT 2020-375 (RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX)**
  - 6.3. **RÉPARATION DE LA TABLE PC**
7. **TRANSPORT ROUTIER**
  - 7.1. **DÉNEIGEMENT 2020-2021**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
9. **URBANISME**
10. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 10.1. **DÉCORATIONS DE NOËL**
  - 10.2. **CRÉATION D'UN COMPTE DE SURPLUS POUR LES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**
11. **CORRESPONDANCE**
12. **VARIA**
13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2020-11-180**

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

**2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**

**2020-11-181**

**2.1. Acceptation du procès-verbal du 5 octobre 2020**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 5 octobre 2020 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

**3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**

2020-11-182

#### 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Il est proposé par M. Jean Lachance appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

**QUE** le paiement des comptes totalisant 191 776.30 \$ soit autorisé ;

**QUE** le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

#### 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### 5.1. RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2020

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, les états comparatifs sont déposés comme suit :

	Au 30 sept. 2019	Au 30 sept. 2020	Budget 2020
<b>REVENUS</b>			
<b>TAXES</b>			
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	-1 074 532	1 101 442	1 118 218
SERVICES MUNICIPAUX	-305 856	334 510	319 513
SURTAXE IMM. NON RESIDENTIELS	-43 169	20 798	22 282
<b>TOTAL TAXES</b>	<b>-1 423 557</b>	<b>1 456 750</b>	<b>1 460 013</b>
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	-8 272	8 444	8 216
TRANSFERTS	-27 102	26 372	74 600
SERVICES RENDUS	-27 997	6 136	27 041
IMPOSITION DE DROITS	-74 926	64 884	53 000
AMENDES PÉNALITÉS & INTÉRÊTS	-8 063	10 779	5 500
AUTRES REVENUS	-18 893	3 765	5 500
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>-1 588 810</b>	<b>1 577 131</b>	<b>1 633 870</b>
<b>CHARGES</b>			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	487 359	511 780	639 007
SÉCURITÉ PUBLIQUE	322 051	297 860	413 341
TRANSPORT	43 189	46 712	67 164
HYGIÈNE DU MILIEU	210 281	217 712	256 111
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	3 919	5 533	13 150
LOISIRS ET CULTURE	82 495	60 552	134 579
FRAIS DE FINANCEMENT	41 275	56 668	62 718
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 190 569</b>	<b>1 196 817</b>	<b>1 586 070</b>
GAINS/(PERTE) SUR IMMOBILISATION	0	-4 003	0
REMBOURSEMENT DE LA DETTE À L.T.	90 300	106 600	164 800
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	412 701	43 253	0
PRÊT CAMION INCENDIE	-380 000	0	0
SURPLUS ACCUMULÉ	-117 945	-36 006	-117 000
<b>TOTAL CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	<b>5 056</b>	<b>109 843</b>	<b>47 800</b>
<b>TOTAL CHARGES, DETTE À LONG TERME &amp; AFFECTATIONS</b>	<b>1 195 625</b>	<b>1 306 660</b>	<b>1 633 870</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>393 185</b>	<b>270 471</b>	

##### 5.2. ASSEMBLÉE SPÉCIALE - BUDGET 2021

L'assemblée spéciale en vue d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2021 se tiendra le lundi 14 décembre prochain à 20 heures.

### 5.3. PROJET DE LOI 67

**CONSIDÉRANT** l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

**CONSIDÉRANT QU'**il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

**CONSIDÉRANT QUE** cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu :

**Que** le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

**Que** le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

**Que** le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

**Que** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

**Que** copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

#### **5.4. SUBVENTION ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**2020-11-184**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu de donner un montant de 500\$ à cet organisme qui fournit des services de soutien à domicile à la population du territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

### **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **6.1. AVIS DE MOTION – REGLEMENT 2020-375 (RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX)**

**AVIS DE MOTION** est donné par M. Alain Létourneau annonçant la présentation d'un règlement numéro 2020-375, relatif au RMU-02 concernant les animaux.

2020-11-185

## 6.2. PROJET DU REGLEMENT 2020-375 (RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX)

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Fortier appuyé par M. Jean Lapointe et **il est résolu** que le règlement portant le numéro 2020-375, intitulé « Règlement RMU-02 Concernant les animaux » soit présenté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### CHAPITRE I

#### Dispositions interprétatives et administratives

##### Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Agent de la paix » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;

« Aire de jeux » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;

« Animal » : Être vivant animé autre qu'un humain ;

« Animal sauvage » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et

non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;

« Chenil » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);

« Chien-guide » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;

« Contrôleur » : personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;

« Dépendances » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;

« Gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;

« Fourrière » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ;

« Officier chargé de l'application » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;

« Officier municipal » : le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;

« Parc » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;

« Personne » : toute personne physique ou morale ;

« Terrain de jeux » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;

« Unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;

« Voie publique » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### Article 3 Application

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

### Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables à tous les animaux

#### Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

#### Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

#### Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

#### Article 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout



animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

#### Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

#### Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

### CHAPITRE III

#### Dispositions particulières applicables aux chiens

#### Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

#### Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

#### Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

#### Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

#### Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

#### Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

#### Article 17 Gratuité

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

#### Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

#### Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

#### Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

#### Article 25 Registre

Le contrôleur ou la municipalité tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

#### Article 27 Endroit public

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

### CHAPITRE IV

#### Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

#### Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;

28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;

28.5 tout animal qui est errant;

28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

#### Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

1<sup>o</sup> tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;

2<sup>o</sup> tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

3<sup>o</sup> tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;

4<sup>o</sup> tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

5<sup>o</sup> Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

#### Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

### CHAPITRE V

#### Dispositions particulières applicables aux chenils

#### Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

#### Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

32.1 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.

32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

#### Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

#### Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

### CHAPITRE VI

#### Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

#### Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

#### Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-314 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

### 6.3. REPARATION DE LA TABLE PC

2020-11-186

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser une dépense d'un montant approximatif de 250.00\$ excluant les taxes pour réparer la table PC du service incendie.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

## 7. TRANSPORT ROUTIER

### 7.1. DENEIGEMENT 2020-2021

2020-11-187

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions jusqu'au 26 octobre à 16 h ;

#### **Résultat de l'ouverture des soumissions**

<u>Items à déneiger</u>	<u>Noms soumissionnaires</u>	<u>Montant</u>
A. CITERNE PIERRE-HÉBERT (#4)	Ferme G.N. Blouin	500.00 \$ + tx
B. TAUX HORAIRE : BESOINS PONCTUELS		
Sablage	Ferme D.E. Lachance	225.00\$+tx/heure

### **Attribution des contrats**

Il est proposé par Mme Sandrine Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et résolu d'attribuer les contrats de déneigement pour l'hiver 2020-2021 comme suit :

<u>Items à déneiger</u>	<u>Noms soumissionnaires</u>	<u>Montant</u>
C. CITERNE PIERRE-HÉBERT (#4)	Ferme G.N. Blouin	500.00 \$ + tx
L. TAUX HORAIRE : BESOINS PUNCTUELS		
Sablage	Ferme D.E. Lachance	225.00\$+tx/heure

Adopté à l'unanimité des conseillers.

#### **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun item

#### **9. URBANISME**

Aucun item

#### **10. LOISIRS ET CULTURE**

##### **10.1. DÉCORATIONS DE NOËL**

**2020-11-188**

Il est proposé par Mme Sandrine Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser un montant d'environ 600\$ excluant les taxes pour acheter des décorations de Noël.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

##### **10.2. CRÉATION D'UN COMPTE DE SURPLUS POUR LES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

**2020-11-189**

**CONSIDÉRANT** que le colloque provincial sur le sauvetage 2020 a été reporté à 2021 à cause des mesures sanitaires en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Fortier appuyé par M. Jean Lapointe et résolu de créer un compte de surplus pour les événements spéciaux afin de reporter le budget à l'année prochaine.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

#### **11. CORRESPONDANCE**

#### **12. VARIA**

#### **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Élisabeth Leclerc il est 20h36

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-----  
Jean-Claude Pouliot, maire

-----  
Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 2 novembre 2020 ; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 2 novembre 2020.

-----  
Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.